



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 44393

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inscription du principe de précaution en norme constitutionnelle. Le texte concernant ce principe de précaution précise que quiconque pourra saisir le juge pour faire condamner une autorité publique qui aura manqué de diligence. Ce point effraie les industriels. Ils y voient en effet un frein à leurs activités. L'union des industries chimiques a d'ailleurs dénoncé le risque de voir toute innovation attaquée, ce principe pouvant conduire à une stérilisation de la recherche et, progressivement, à l'inaction, le moindre risque hypothétique devenant inacceptable aux yeux du public. Cette crainte est d'autant plus justifiée qu'un flou persiste dans cette notion de principe de précaution dans la loi. Les juges pourront donc s'emparer de ce vide juridique et créer une vraie jurisprudence. Il est donc urgent de légiférer dans ce domaine pour éviter une utilisation détournée du principe de précaution. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la charte de l'environnement. Le principe de précaution que la charte va introduire dans le droit français ne fera pas naître une rigidité particulière préjudiciable aux activités économiques, ni même le risque de susciter un contentieux important. L'objectif n'est pas de tendre vers le risque nul, mais d'acquérir la possibilité d'encadrer les dérives qui pourraient mettre en péril le fragile équilibre écologique. La charte est un instrument de protection de l'environnement et non un dispositif d'entrave au développement économique. Dans ce sens, l'entrée en vigueur de la charte va permettre de préciser ces dispositions existant déjà dans d'autres systèmes normatifs, dont le droit communautaire, et de les rendre juridiquement plus sûres puisque établies par la Constitution et précisées par la loi. Tous les acteurs économiques vont ainsi bénéficier d'une véritable sécurité juridique, élément essentiel d'une croissance économique durable. Le rôle du Parlement dans la mise en oeuvre future des principes énoncés par la charte sera essentiel. Le droit de l'environnement se doit d'avoir des fondements juridiques clairs et c'est en grande partie le rôle futur de la charte. Il est de la responsabilité du Parlement que ce droit soit sûr et cohérent. Les articles de la charte qui ne renvoient pas explicitement vers le législateur pour leur mise en oeuvre seront aussi pour celui-ci des champs importants d'intervention. L'application des principes énoncés par la charte de l'environnement se fera à travers les lois et règlements. Le Parlement pourra selon les nécessités ajuster ces grands principes, dans le respect de l'environnement, aux modifications économiques, sociales et juridiques qui surviendront.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44393

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5628
Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7162